

2009 - 2014

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2010/0377(COD)

28.6.2011

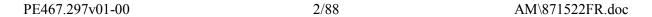
AMENDEMENTS 49 - 200

Projet de rapport János Áder (PE464.978v01-00)

concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

Proposition de directive (COM(2010)0781 – C7-0011/2011 – 2010/0377(COD))

AM\871522FR.doc PE467.297v01-00



Amendement 49 Anna Rosbach

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les accidents majeurs ont *souvent* des conséquences très graves, comme en témoignent les catastrophes de Seveso, Bhopal, Schweizerhalle, Enschede, Toulouse et Buncefield. De plus, leurs effets peuvent s'étendre au-delà des frontières nationales. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les mesures de précaution appropriées soient prises pour garantir un niveau de protection élevé pour les citoyens, les communautés et l'environnement dans toute l'Union.

Amendement

(2) Les accidents majeurs ont des conséquences très graves, comme en témoignent les catastrophes de Seveso, Bhopal, Schweizerhalle, Enschede, Toulouse et Buncefield. De plus, leurs effets peuvent s'étendre au-delà des frontières nationales. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les mesures de précaution appropriées soient prises pour garantir un niveau de protection élevé pour les citoyens, les communautés et l'environnement dans toute l'Union.

Or. da

Amendement 50 Juozas Imbrasas

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Les accidents majeurs ont souvent des conséquences très graves, comme en témoignent les catastrophes de Seveso, Bhopal, Schweizerhalle, Enschede, Toulouse et Buncefield. De plus, leurs effets peuvent s'étendre au-delà des frontières nationales. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les mesures

Amendement

(2) Les accidents majeurs ont souvent des conséquences très graves, comme en témoignent les catastrophes de Seveso, Bhopal, Schweizerhalle, Enschede, Toulouse et Buncefield. De plus, leurs effets peuvent s'étendre au-delà des frontières nationales. Il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que les mesures

de précaution appropriées soient prises pour garantir un niveau de protection élevé pour les citoyens, les communautés et l'environnement dans toute l'Union de précaution appropriées soient prises pour garantir un niveau de protection élevé pour les citoyens, les communautés et l'environnement dans toute l'Union. Il reste donc nécessaire de maintenir, et dans la mesure du possible de relever, les niveaux de protection élevés existants.

Or. lt

Amendement 51 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

3. La directive 96/82/CE a contribué à réduire la probabilité et les conséquences de tels accidents et, partant, à relever les niveaux de protection dans l'Union. Il est apparu, au terme du réexamen de la directive, que les dispositions existantes demeuraient dans l'ensemble adaptées aux besoins et qu'aucun changement majeur n'était nécessaire. Il convient toutefois d'adapter le système établi par la directive 96/82/CE aux changements apportés au système de classification des substances dangereuses de l'Union auquel la directive renvoie. Il y a lieu, en outre, de clarifier et de mettre à jour un certain nombre de dispositions.

Amendement

3. La directive 96/82/CE a contribué à réduire la probabilité et les conséquences de tels accidents et, partant, à relever les niveaux de protection dans l'Union. Il est apparu, au terme du réexamen de la directive, que la proportion d'accidents majeurs est restée stable. Bien que les dispositions existantes demeurent dans l'ensemble adaptées aux besoins, une série de changements sont nécessaires pour renforcer encore le niveau de protection, en particulier en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs. Parallèlement, il convient d'adapter le système établi par la directive 96/82/CE aux changements apportés au système de classification des substances dangereuses de l'Union auguel la directive renvoie. Il y a lieu, en outre, de clarifier et de mettre à jour un certain nombre de dispositions.

Or. en

Justification

Ces dernières années, le nombre d'accidents majeurs est demeuré stable. Néanmoins, la trentaine d'accidents de ce type recensée chaque année reste excessive. Il est donc important de saisir l'occasion de la révision de la directive à la suite du nouveau système de

PE467.297v01-00 4/88 AM\871522FR.doc

Amendement 52 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

4. Il convient donc de remplacer la directive 96/82/CE afin de maintenir, sinon de relever, les niveaux de protection existants en renforçant l'efficacité des dispositions et, dans la mesure du possible, de réduire les charges administratives superflues *en rationnalisant ou en simplifiant* sans compromettre la sécurité. Il importe, dans le même temps, que les nouvelles dispositions soient claires, cohérentes et faciles à comprendre afin d'améliorer la mise en œuvre et l'applicabilité.

Amendement

4. Il convient donc de remplacer la directive 96/82/CE afin de maintenir, sinon de relever, les niveaux de protection existants en renforçant l'efficacité des dispositions et, dans la mesure du possible, de réduire les charges administratives superflues par des mesures de rationalisation ou de simplification sans compromettre la sécurité ni la protection de l'environnement et de la santé publique. Il importe, dans le même temps, que les nouvelles dispositions soient claires, cohérentes et faciles à comprendre afin d'améliorer la mise en œuvre et l'applicabilité.

Or. en

Justification

Il faut veiller à ne pas hypothéquer la sécurité ni non plus le degré de protection de l'environnement et de la santé publique.

Amendement 53 Juozas Imbrasas

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

(4) Il convient donc de remplacer la directive 96/82/CE afin de maintenir, sinon de relever, les niveaux de protection existants en renforçant l'efficacité des

Amendement

(4) Il convient donc de remplacer la directive 96/82/CE afin de maintenir, sinon de relever, les niveaux de protection existants en renforçant l'efficacité des

AM\871522FR.doc 5/88 PE467.297v01-00

dispositions et, dans la mesure du possible, de réduire les charges administratives superflues en rationnalisant ou en simplifiant sans compromettre la sécurité. Il importe, dans le même temps, que les nouvelles dispositions soient claires, cohérentes et faciles à comprendre afin d'améliorer la mise en œuvre et l'applicabilité. dispositions et, dans la mesure du possible, de réduire les charges administratives superflues en rationnalisant ou en simplifiant sans compromettre la sécurité. Il importe, dans le même temps, que les nouvelles dispositions soient claires, cohérentes et faciles à comprendre afin d'améliorer la mise en œuvre et l'applicabilité, tout en maintenant ou en relevant légèrement le niveau de protection de la santé et de l'environnement

Or. lt

Amendement 54 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

8. Il convient d'exclure du champ d'application de la présente directive certaines activités industrielles du fait de leurs caractéristiques spécifiques. Ces activités relèvent d'une autre législation, adoptée au niveau de l'UE ou des États membres, qui garantit un niveau de sécurité équivalent. Il importe toutefois que la Commission continue de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune importante dans le cadre réglementaire existant, notamment en ce qui concerne les risques nouveaux ou émergents liés à d'autres activités, et qu'elle prenne les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Amendement

8. Il convient d'exclure *certaines activités industrielles* du champ d'application de la présente directive, à condition qu'elles relèvent d'une autre législation, adoptée au niveau de l'UE ou des États membres, qui garantit un niveau de sécurité équivalent. Il importe toutefois que la Commission continue de veiller à ce qu'il n'y ait aucune lacune importante dans le cadre réglementaire existant, notamment en ce qui concerne les risques nouveaux ou émergents liés à d'autres activités ainsi qu'à des substances dangereuses spécifiques qui ne figurent pas encore dans le champ d'application de cette directive, et qu'elle prenne les mesures qui s'imposent le cas échéant.

Or. en

Justification

Les lacunes dans le champ d'application de la directive ne concernent pas seulement des

PE467.297v01-00 6/88 AM\871522FR.doc

activités industrielles exclues de ce champ d'application: elles peuvent aussi concerner des substances qui n'y figurent pas encore. La Commission devrait donc revoir ces deux aspects.

Amendement 55 Patrice Tirolien, Gilles Pargneaux

Proposition de directive Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) En raison de leur insularité et de leur faible superficie, handicaps spécifiques et structurels mentionnés à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les régions ultrapériphériques de l'Union disposent d'un parc de production électrique restreint et de capacités d'importation limitées, qui influent sur leur sécurité d'approvisionnement. Dans ces conditions, il convient de veiller à ce que les dispositions de la présente directive ne portent pas atteinte à l'alimentation de ces îles en électricité et qu'elles puissent être adaptées en ce sens.

Or. fr

Amendement 56 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

9. L'annexe I de la directive 96/82/CE dresse la liste des substances dangereuses qui entrent dans le champ d'application de ladite directive, en faisant référence, entre autres, à certaines dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions

Amendement

9. L'annexe I de la directive 96/82/CE dresse la liste des substances dangereuses qui entrent dans le champ d'application de ladite directive, en faisant référence, entre autres, à certaines dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives,

législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Ces directives ont été remplacées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, qui met en œuvre, au sein de l'Union, le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui a été adopté au niveau international, au sein de la structure des Nations unies. Ce règlement introduit de nouvelles classes et catégories de danger qui ne correspondent que partiellement à celles utilisées dans les précédents arrangements. Il convient donc de modifier l'annexe I de la directive 96/82/CE afin de l'aligner sur celle dudit règlement tout en maintenant les niveaux de protection établis par ladite directive.

réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, \dot{a} l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Ces directives ont été remplacées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, qui met en œuvre, au sein de l'Union, le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui a été adopté au niveau international, au sein de la structure des Nations unies. Ce règlement introduit de nouvelles classes et catégories de danger qui ne correspondent que partiellement à celles utilisées dans les précédents arrangements. *Il n'inclut cependant pas* certaines classes de danger importantes, qui ne figurent pas dans le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Il convient donc de modifier l'annexe I de la directive 96/82/CE afin de l'aligner sur celle dudit règlement et de combler les lacunes de celui-ci afin de maintenir et de relever le niveau de protection établi par ladite directive.

Or. en

Justification

Le règlement CLP n'inclut pas les substances persistantes, bioaccumulables et toxiques ni les substances très persistantes et très bioaccumulables, qui peuvent pourtant occasionner des problèmes durables en cas d'accident. Il y a donc lieu de les ajouter au champ d'application de la directive.

Amendement 57 Åsa Westlund

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

9. L'annexe I de la directive 96/82/CE dresse la liste des substances dangereuses qui entrent dans le champ d'application de ladite directive, en faisant référence, entre autres, à certaines dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Ces directives ont été remplacées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, qui met en œuvre, au sein de l'Union, le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui a été adopté au niveau international, au sein de la structure des Nations unies. Ce règlement introduit de nouvelles classes et catégories de danger qui ne correspondent que partiellement à celles utilisées dans les précédents arrangements. Il convient donc de modifier l'annexe I de la directive 96/82/CE afin de l'aligner sur celle dudit règlement tout en maintenant les niveaux de protection établis par ladite directive.

Amendement

9. L'annexe I de la directive 96/82/CE dresse la liste des substances dangereuses qui entrent dans le champ d'application de ladite directive, en faisant référence, entre autres, à certaines dispositions de la directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses et de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. Ces directives ont été remplacées par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, qui met en œuvre, au sein de l'Union, le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques qui a été adopté au niveau international, au sein de la structure des Nations unies. Ce règlement introduit de nouvelles classes et catégories de danger qui ne correspondent que partiellement à celles utilisées dans les précédents arrangements. Toutefois, ce système risque de ne pas englober certaines catégories de danger, car elles ne présentent pas de critères correspondant à ce cadre. Il convient donc de modifier l'annexe I de la directive 96/82/CE afin de l'aligner sur

celle dudit règlement tout en maintenant *ou en relevant* les niveaux de protection établis par ladite directive.

Or. en

Amendement 58 Richard Seeber

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. Une certaine marge de manœuvre est nécessaire pour pouvoir modifier l'annexe I de manière à remédier aux éventuels effets indésirables de l'alignement sur le règlement (CE) n° 1272/2008 et des adaptations successives à ce règlement sur la classification des substances dangereuses. Sur la base de critères harmonisés à définir, des dérogations pourraient être accordées pour certaines substances qui, nonobstant leur classement dans une catégorie de danger, ne posent pas de risque d'accident majeur. Il convient de prévoir également un mécanisme de correction correspondant pour les substances devant être incluses dans le champ d'application de la présente directive en raison du risque d'accident majeur qu'elles présentent.

Amendement

10. Une certaine marge de manœuvre est nécessaire pour pouvoir modifier l'annexe I de manière à remédier aux éventuels effets indésirables de l'alignement sur le règlement (CE) n° 1272/2008 et des adaptations successives à ce règlement sur la classification des substances dangereuses. Sur la base de critères harmonisés à définir, des dérogations pourraient être accordées pour certaines substances qui, nonobstant leur classement dans une catégorie de danger, ne posent pas de risque d'accident majeur. L'évaluation des dérogations possibles pourrait commencer rapidement, en particulier après la modification de la classification d'une substance dangereuse, afin d'éviter des charges superflues aux exploitants et aux autorités compétentes. Il convient de prévoir également un mécanisme de correction correspondant pour les substances devant être incluses dans le champ d'application de la présente directive en raison du risque d'accident majeur qu'elles présentent.

Or. en

Justification

Le mécanisme prévu à l'article 4 est bienvenu, mais lorsque la classification d'une substance dangereuse est modifiée, il faudrait entamer rapidement l'évaluation du bien-fondé de cette

PE467.297v01-00 10/88 AM\871522FR.doc

dérogation au champ d'application de la directive. Cela éviterait des charges réglementaires et administratives inutiles.

Amendement 59 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

10. Une certaine marge de manœuvre est nécessaire pour pouvoir modifier l'annexe I de manière à remédier aux éventuels effets indésirables de l'alignement sur le règlement (CE) n° 1272/2008 et des adaptations successives à ce règlement sur la classification des substances dangereuses. Sur la base de critères harmonisés à définir, des dérogations pourraient être accordées pour certaines substances qui, nonobstant leur classement dans une catégorie de danger, ne posent pas de risque d'accident majeur. Il convient de prévoir également un mécanisme de correction correspondant pour les substances devant être incluses dans le champ d'application de la présente directive en raison du risque d'accident majeur qu'elles présentent.

Amendement

10. Une certaine marge de manœuvre est nécessaire pour pouvoir modifier l'annexe I de manière à remédier aux éventuels effets indésirables de l'alignement sur le règlement (CE) n° 1272/2008 et des adaptations successives à ce règlement sur la classification des substances dangereuses. Sur la base de critères harmonisés, des dérogations pourraient être accordées pour certaines substances qui, nonobstant leur classement dans une catégorie de danger, ne posent pas de risque d'accident majeur. Il convient de prévoir également un mécanisme de correction correspondant pour les substances devant être incluses dans le champ d'application de la présente directive en raison du risque d'accident majeur qu'elles présentent.

Or. en

(Cet amendement correspond aux amendements n^{os} 10 et 48 proposés par le rapporteur.)

Justification

Il revient au législateur d'adopter les critères applicables aux dérogations. Dès lors que l'amendement n° 48 déposé par le rapporteur contient une proposition de critères, il n'est pas nécessaire de préciser, dans ce considérant, qu'ils restent à définir.

Amendement 60 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

15. Afin de mieux protéger les zones d'habitation, les zones fréquentées par le public et l'environnement, notamment les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, il est nécessaire que les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes appliquées dans les États membres tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre ces zones et les établissements présentant de tels dangers et, pour les établissements existants, qu'elles *tiennent compte de* mesures techniques complémentaires, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes. Il importe, au moment de prendre les décisions, de tenir compte d'un nombre suffisant d'éléments d'information sur les risques ainsi que des avis techniques concernant ces risques. Il convient, dans la mesure du possible, d'harmoniser les procédures avec celles déjà existantes dans la législation de l'Union afin de réduire les charges administratives.

Amendement

15. Afin de mieux protéger les zones d'habitation, les zones fréquentées par le public et l'environnement, notamment les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, il est nécessaire que les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes appliquées dans les États membres garantissent le maintien de distances appropriées entre ces zones et les établissements présentant de tels dangers et, pour les établissements existants, qu'elles mettent en application des mesures techniques complémentaires, afin de *réduire* les risques pour les personnes à un niveau acceptable. Il importe, au moment de prendre les décisions, de tenir compte d'un nombre suffisant d'éléments d'information sur les risques ainsi que des avis techniques concernant ces risques. Il convient, dans la mesure du possible, d'harmoniser les procédures avec celles déjà existantes dans la législation de l'Union afin de réduire les charges administratives.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de mettre pleinement en œuvre les politiques d'affectation et d'utilisation des sols ainsi que des mesures techniques applicables aux implantations existantes afin de réduire les risques à un niveau acceptable.

Amendement 61 Åsa Westlund

Proposition de directive Considérant 15

PE467.297v01-00 12/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

15. Afin de mieux protéger les zones d'habitation, les zones fréquentées par le public et l'environnement, notamment les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, il est nécessaire que les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes appliquées dans les États membres tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre ces zones et les établissements présentant de tels dangers et, pour les établissements existants, qu'elles tiennent compte de mesures techniques complémentaires, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes. Il importe, au moment de prendre les décisions, de tenir compte d'un nombre suffisant d'éléments d'information sur les risques ainsi que des avis techniques concernant ces risques. Il convient, dans la mesure du possible, d'harmoniser les procédures avec celles déjà existantes dans la législation de l'Union afin de réduire les charges administratives.

Amendement

15. Afin de mieux protéger les zones d'habitation, les zones fréquentées par le public et l'environnement, notamment les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, il est nécessaire que les politiques d'affectation ou d'utilisation des sols et/ou d'autres politiques pertinentes appliquées dans les États membres tiennent compte de la nécessité, à long terme, de maintenir des distances appropriées entre ces zones et les établissements présentant de tels dangers et, pour les établissements existants, qu'elles tiennent compte de mesures techniques complémentaires, afin de ne pas accroître les risques pour les personnes ou pour l'environnement. Il importe, au moment de prendre les décisions, de tenir compte d'un nombre suffisant d'éléments d'information sur les risques ainsi que des avis techniques concernant ces risques. Il convient, dans la mesure du possible, d'harmoniser les procédures avec celles déjà existantes dans la législation de l'Union afin de réduire les charges administratives.

Or. en

Amendement 62 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

16. Afin de favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, conformément à la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de

Amendement

16. Afin de favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, conformément à la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de

AM\871522FR.doc 13/88 PE467.297v01-00

l'environnement, approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il convient de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations destinées au public. En particulier, les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas. Outre que ces informations doivent être fournies de manière spontanée, sans que le public n'ait à en faire la demande et sans que d'autres formes de diffusion soient exclues, il importe que ces informations soient en permanence à la disposition du public et qu'elles soient mises à jour sur internet. Parallèlement, il convient de prévoir les clauses de confidentialité nécessaires pour faire face notamment aux problèmes de sécurité

l'environnement, approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il convient de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations destinées au public. En particulier, les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas. Outre que ces informations doivent être fournies de manière spontanée, sans que le public n'ait à en faire la demande et sans que d'autres formes de diffusion soient exclues, il importe que ces informations soient en permanence à la disposition du public et qu'elles soient mises à jour sur *l'internet*. Afin d'atteindre à une plus grande transparence, des informations plus détaillées et plus complètes, y compris du point de vue de la forme des documents, devraient être accessibles sur demande. Parallèlement, il convient de prévoir les clauses de confidentialité nécessaires pour faire face notamment aux problèmes de sécurité. Ces clauses devraient s'appliquer au cas par cas, en conformité avec les conditions et critères restrictifs prévus dans la convention d'Arhus.

Or. en

Justification

L'accès sur demande, dans le respect des garanties de confidentialité, à des informations ou à des documents supplémentaires, pour tout particulier ou toute personne morale, renforcerait la transparence et la confiance de la population dans la sécurité des installations industrielles. Le traitement confidentiel de ces demandes devrait être soumis à la convention d'Ârhus afin de garantir que la directive modifiée soit totalement conforme à cette convention, que l'Union européenne et tous ses États membres ont ratifiée.

Amendement 63 Åsa Westlund

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

16. Afin de favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, conformément à la convention d'Arhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il convient de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations destinées au public. En particulier, les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas. Outre que ces informations doivent être fournies de manière spontanée, sans que le public n'ait à en faire la demande et sans que d'autres formes de diffusion soient exclues, il importe que ces informations soient en permanence à la disposition du public et qu'elles soient mises à jour sur *internet*. Parallèlement, il convient de prévoir les clauses de confidentialité nécessaires pour faire face notamment aux problèmes de sécurité.

Amendement

16. Afin de favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, conformément à la convention d'Arhus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il convient de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations destinées au public. En particulier, les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas. Outre que ces informations doivent être fournies de manière spontanée, sans que le public n'ait à en faire la demande et sans que d'autres formes de diffusion soient exclues, il importe que ces informations soient en permanence à la disposition du public et qu'elles soient mises à jour sur *l'internet*. Parallèlement, il convient de prévoir les clauses de confidentialité nécessaires, au cas par cas, en conformité avec les conditions et critères prévus dans la convention d'Arhus.

Or. en

Amendement 64 Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

AM\871522FR.doc 15/88 PE467.297v01-00

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Conformément aux dispositions de la convention d'Arhus, la participation effective du public à la prise de décisions est nécessaire pour permettre à ce dernier d'exprimer des avis et des préoccupations pouvant être utiles pour les décisions en question et au décideur de tenir compte de ces avis et préoccupations; cela renforce la responsabilisation des décideurs et accroît la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes d'environnement et à obtenir son adhésion aux décisions prises. Il convient que les membres du public concerné aient accès à la justice afin de pouvoir contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être

Amendement

(18) Conformément aux dispositions de la convention d'Arhus, la consultation effective des citovens intéressés est nécessaire pour *leur* permettre d'exprimer des avis et des préoccupations, dont les décideurs doivent tenir compte; cela renforce la responsabilisation des décideurs et accroît la transparence du processus décisionnel et contribue à sensibiliser le public aux problèmes d'environnement et à obtenir son adhésion aux décisions prises. En tout état de cause, cette consultation ne devra en aucun cas retarder ni compliquer inutilement le processus de prise de décision et les actions de mise en œuvre. Il convient que les membres du public concerné aient accès à la justice afin de pouvoir contribuer à la sauvegarde du droit de tout un chacun de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être.

Or it

Amendement 65 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

20 bis. Les États membres devraient créer un fonds qui serve à financer des mesures incitatives de prévention des accidents majeurs dus à des substances dangereuses et à permettre aux autorités compétentes de couvrir le coût de la mise en œuvre de la présente directive. Ce fond serait alimenté par les exploitants au prorata des volumes de substances dangereuses

PE467.297v01-00 16/88 AM\871522FR.doc

Or. en

Justification

Cet amendement propose la création d'un fonds destiné, d'une part, à encourager les exploitants à investir dans des mesures de prévention des accidents majeurs occasionnés par des substances dangereuses et, d'autre part, à couvrir les frais exposés par les autorités compétentes en vue de mettre la directive en œuvre.

Amendement 66 Gaston Franco, Amalia Sartori, Françoise Grossetête, Sophie Auconie, Julie Girling

Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Une évaluation systématique de la nécessité d'adapter l'annexe relative à la liste des substances dangereuses de la présente directive devrait être effectuée consécutivement aux adaptations au progrès technique du règlement (CE) n° 1272/2008. Ceci permettrait de garantir un lien fonctionnel entre ledit règlement et la présente directive, ainsi qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Or. fr

Amendement 67 Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Une évaluation systématique de la nécessité d'adapter l'annexe relative à la liste des substances dangereuses de la présente directive devrait être effectuée

consécutivement aux adaptations au progrès technique du règlement (CE) n° 1272/2008. Ceci permettrait de garantir un lien fonctionnel entre ledit règlement et la présente directive, ainsi qu'un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement.

Or. fr

Justification

L'adaptation du champ d'application de la Directive Seveso au Règlement (CE) N°1272/2008 (CLP) doit devenir un processus continu, comme l'indique la nature même de CLP.

Amendement 68 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Considérant 23

Texte proposé par la Commission

23. La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne l'adoption de critères pour les dérogations aux annexes de la présente directive et les modifications à apporter à celles-ci.

Amendement

23. Afin d'adapter la présente directive aux progrès techniques et scientifiques, il y a lieu de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les modifications à apporter à *la partie 3 de l'annexe I et aux* annexes II, III, IV et VI de la présente directive. Il est particulièrement important que la Commission, procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, elle veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

Justification

L'annexe V précise les éléments d'information à communiquer au grand public. Il s'agit là d'un aspect essentiel qui devrait être du ressort du législateur. Il ne doit pas pouvoir être modifié par voie d'actes délégués.

Amendement 69 Sabine Wils

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) aux établissements, installations ou aires de stockage militaires;

supprimé

Or. en

Justification

D'après l'évaluation des risques, il n'y a aucune raison d'exclure les établissements militaires du champ d'application de la directive, à condition que la protection de la confidentialité autour des questions de sécurité relevant de la politique de défense des différents États membres ainsi que la restriction des informations mises à la disposition de la population soient incluses dans l'article 21 et soumises à ses dispositions.

Amendement 70 Sabine Wils

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux établissements, installations ou aires de stockage militaires;

Amendement

a) aux établissements, installations ou aires de stockage militaires, sauf s'ils sont détenus et gérés directement par les autorités militaires compétentes des États membres;

Or. en

Justification

Seuls les établissements militaires non soumis à l'autorité directe des États membres, ainsi que ceux qui relèvent de la mise en œuvre d'accords et d'engagements internationaux, pourraient être exclus du champ d'application de la directive.

Amendement 71 Anna Rosbach

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) aux établissements, installations ou aires de stockage militaires;

Amendement

a) aux établissements, installations ou aires de stockage militaires *servant exclusivement à des fins militaires*;

Or. da

Amendement 72 Sabine Wils

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux transports de substances dangereuses et au stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Amendement

c) au transport de substances dangereuses par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Or. en

Justification

La plupart des accidents surviennent lors du transfert (chargement et déchargement) de

PE467.297v01-00 20/88 AM\871522FR.doc

substances dangereuses de sites de stockage intermédiaire ou temporaire vers des moyens de transport ou vice-versa car il n'existe pas de règles de sécurité spécifiques à cette opération.

Amendement 73 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux transports de substances dangereuses et au stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Amendement

c) aux transports de substances dangereuses et au stockage temporaire intermédiaire, hormis les sites de stockage utilisés sur une base régulière ou pour des périodes de plus de 24 heures les jours ouvrables ou de plus de 72 heures, weekend compris, par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Or. en

Justification

Les "sites de stockage intermédiaire temporaire" peuvent présenter les mêmes risques que les installations de stockage permanent lorsque les entreposages y sont réguliers ou durables. Or, ces risques ne sont pas suffisamment pris en considération dans la législation sur le transport. Les installations qui servent au stockage régulier ou durable de substances dangereuses ne doivent pas être exclues du champ d'application de la directive, car cela créerait un vide juridique important.

Amendement 74 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux transports de substances dangereuses et au stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Amendement

c) aux transports de substances dangereuses et au stockage temporaire intermédiaire, d'une durée n'excédant pas 48 heures, par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Or. en

Amendement 75 Anna Rosbach

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) aux transports de substances dangereuses et au stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Amendement

c) aux transports de substances dangereuses et au stockage temporaire intermédiaire par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive; les zones servant à ce type de stockage ne sont pas exclues de la présente directive si les substances dangereuses y sont stockées régulièrement ou pendant de longues périodes consécutives;

Or. da

Amendement 76 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) au transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive; supprimé

Or. en

Amendement 77 Anna Rosbach

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) au transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive; supprimé

Or. da

Amendement 78 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) au transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive; d) au transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive, *lorsque le* "débit" annuel de ces substances est inférieur aux volumes indiqués dans les

AM\871522FR.doc 23/88 PE467.297v01-00

parties 1 et 2 de l'annexe I;

Or. en

Justification

Les établissements qui présentent le même degré de risque devraient être traités de la même manière afin d'instaurer des niveaux harmonisés de sécurité et de protection de l'environnement et de la santé publique. Cela vaut en particulier pour les pipelines servant au transport des substances dangereuses visées à l'annexe I, qui sont soumises aux critères de la directive Seveso III.

Amendement 79 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) au transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Amendement

d) au transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive, lorsque le "débit" annuel de ces substances est inférieur aux volumes indiqués dans la partie 1 ou la partie 2 de l'annexe I;

Or. en

Justification

Les pipelines ont été à l'origine de plusieurs accidents graves dans le passé. Il n'existe aucune législation visant à prévenir ces types d'accidents, à moins d'inclure ces installations dans le champ d'application de la présente directive. En outre, dans une réponse que l'excommissaire Piebalgs a donnée en 2005 à une question parlementaire, il indiquait que le Conseil et le Parlement étaient favorables à l'inclusion des pipelines dans le champ d'application de la législation européenne relative aux risques d'accidents majeurs.

Amendement 80 Sabine Wils

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point d

PE467.297v01-00 24/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

d) au transport de substances dangereuses par pipelines, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Amendement

d) au transport de substances dangereuses par pipelines *d'un diamètre minimal de 800 mm*, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente directive;

Or. en

Justification

Les accidents graves et préjudiciables occasionnés par des pipelines justifient leur inclusion dans les dispositions de la proposition de directive Seveso III, à commencer par les pipelines dont le diamètre correspond au seuil de référence indiqué à l'annexe I de la directive 1997/11/CE et à partir duquel les canalisations doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

Amendement 81 Corinne Lepage

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales dans les mines, les carrières ou au moyen de forages, à l'exception du stockage souterrain de gaz dans les strates naturelles et les mines désaffectées, des opérations de traitement chimique et thermique et du stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses visées à l'annexe I;

Amendement

e) à l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales dans les mines, les carrières ou au moyen de forages, à l'exception du stockage souterrain de gaz dans les strates naturelles et les mines désaffectées, des opérations de traitement chimique et thermique et du stockage lié à ces opérations, y compris la fracturation hydraulique, qui entraînent la présence de substances dangereuses visées à l'annexe I, indépendamment du respect des seuils ou de leur dépassement;

Or. en

Justification

La fracturation hydraulique est une méthode d'extraction à haut risque et doit être mentionnée explicitement.

AM\871522FR.doc 25/88 PE467.297v01-00

Amendement 82 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) à l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales dans les mines, les carrières ou au moyen de forages, à l'exception du stockage souterrain de gaz dans les strates naturelles et les mines désaffectées, des opérations de traitement chimique et thermique et du stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses visées à l'annexe I;

Amendement

e) à l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales, *y compris des hydrocarbures*, dans les mines, les carrières ou au moyen de forages, à l'exception du stockage souterrain de gaz dans les strates naturelles et les mines désaffectées, des opérations de traitement chimique et thermique, *y compris la fracturation hydraulique des hydrocarbures*, et du stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses visées à l'annexe I;

Or. en

Justification

La fracturation hydraulique, qui est une méthode à haut risque utilisée dans l'extraction du gaz de schiste ou de l'huile de schiste, doit être incluse dans le champ d'application de la directive.

Amendement 83 Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

(e) à l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales dans les mines, les carrières ou au moyen de forages, à l'exception du stockage souterrain de gaz dans les strates naturelles et les mines désaffectées, des opérations de traitement chimique et thermique et du stockage lié à ces opérations qui entraînent

Amendement

(e) à l'exploitation (prospection, extraction et traitement) des matières minérales dans les mines, les carrières ou au moyen de forages, à l'exception du stockage souterrain de gaz dans les strates naturelles, *les cavités salines* et les mines désaffectées, des opérations de traitement chimique et thermique et du stockage lié à

PE467.297v01-00 26/88 AM\871522FR.doc

la présence de substances dangereuses visées à l'annexe I;

ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses visées à l'annexe I;

Or. it

Justification

Sur la base du texte proposé par la Commission, la directive couvre uniquement les stockages dans des gisements épuisés ou des mines désaffectées, tandis que les stockages dans les cavités salines demeurent exclus. Cela crée un déséquilibre de la concurrence entre typologies de stockage couvertes et exemptées, tout particulièrement préjudiciable pour les États membres ne possédant pas de cavités salines.

Amendement 84 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures; supprimé

Or. en

Amendement 85 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures; supprimé

Or en

Justification

L'explosion récente de la plate-forme de forage "Deepwater Horizon" démontre la nécessité

AM\871522FR.doc 27/88 PE467.297v01-00

de disposer de règles européennes plus strictes et plus rigoureuses afin d'empêcher les accidents majeurs résultant d'activités offshore. Ces activités devraient donc être incluses dans le champ d'application de la directive Seveso III.

Amendement 86 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures; supprimé

Or. en

Justification

Les catastrophes telles que celle survenue récemment avec la plate-forme de forage "Deepwater Horizon" soulignent la nécessité de disposer de règles européennes visant à empêcher de tels accidents. Dans sa résolution du 7 octobre 2010 sur l'action de l'Union européenne dans les domaines de l'exploration pétrolière et de l'extraction du pétrole en Europe, le Parlement a demandé à la Commission d'inclure les plates-formes pétrolières dans le champ d'application de la directive Seveso. La révision de cette directive est donc l'occasion propice d'accéder à cette requête.

Amendement 87 Sabine Wils

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures;

supprimé

Or. en

Justification

Les plates-formes et les sites de prospection offshore de pétrole et de gaz doivent être incluses

PE467.297v01-00 28/88 AM\871522FR.doc

dans les dispositions de la directive Seveso en raison des accidents survenus récemment dans ces installations et aussi parce qu'il n'existe aucun autre instrument fixant des règles comparables en matière de sécurité et de protection.

Amendement 88 Pavel Poc

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures; supprimé

Or. en

Amendement 89 Anna Rosbach

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures; supprimé

Or. da

Amendement 90 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2. «établissement à quantité-seuil faible»: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans Amendement

2. "établissement à quantité-seuil faible": un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans

AM\871522FR.doc 29/88 PE467.297v01-00

des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 *et* dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 et dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 2;

des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 *ou, le cas échéant,* dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 et dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 2;

Or. en

Justification

De nombreuses substances sont uniquement mentionnées dans la partie 1 de l'annexe I et non dans la partie 2. Il faut donc préciser qu'il s'agit d'une partie ou de l'autre, et non des deux.

Amendement 91 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. «établissement à quantité-seuil élevée»: un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 *et* dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 2;

Amendement

3. "établissement à quantité-seuil élevée": un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 *ou, le cas échéant,* dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 2;

Or. en

Justification

De nombreuses substances sont uniquement mentionnées dans la partie 1 de l'annexe I et non dans la partie 2. Il faut donc préciser qu'il s'agit d'une partie ou de l'autre, et non des deux.

Amendement 92 Anna Rosbach

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 3 bis (nouveau)

PE467.297v01-00 30/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. "établissement voisin" ou "site voisin": un établissement ou un site installé dans la zone d'influence d'un autre établissement;

Or. en

Amendement 93 Gaston Franco, Sophie Auconie

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. "nouvel établissement": un établissement de construction récente ou n'ayant pas encore été mis en service;

Amendement

4. "nouvel établissement": un établissement n'ayant pas encore été mis en service;

Or. fr

Justification

La référence à la "construction récente" est très floue et risque d'entraîner des divergences d'interprétation.

Amendement 94 Daciana Octavia Sârbu, Rovana Plumb

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. «nouvel établissement»: un établissement de construction récente ou n'ayant pas encore été mis en service;

Amendement

4. "nouvel établissement": un établissement mis en service après le 31 mai 2015;

Or. en

Amendement 95 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. «nouvel établissement»: un établissement *de construction récente* ou *n'ayant pas encore été mis* en service;

Amendement

4. "nouvel établissement": un établissement construit après le 1^{er} juin 2015 ou qui entrera en service après le 1^{er} juin 2017, ou un établissement qui entre dans le champ d'application de la présente directive en raison de modifications apportées à ses installations, à ses activités ou à son inventaire de substances dangereuses après le 1^{er} juin 2015;

Or. en

Justification

Il importe d'indiquer des dates précises pour clarifier les différentes définitions d'un nouvel établissement.

Amendement 96 Elena Oana Antonescu

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. « nouvel établissement»: un établissement de construction récente ou *n'ayant pas encore été* mis en service;

Amendement

4. "nouvel établissement": un établissement de construction récente ou mis en service *après le 31 mai 2015*;

Or. en

Amendement 97 Gaston Franco, Sophie Auconie

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 7

PE467.297v01-00 32/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

7. "installation": une unité technique au sein d'un établissement dans *lequel* des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées, y compris de façon souterraine; elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation;

Amendement

7. "installation": une unité technique au sein d'un établissement dans *laquelle* des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées, y compris de façon souterraine; elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires particuliers, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation;

Or fr

Justification

Il convient de faire référence explicitement à l'installation et non à l'établissement. En effet, si la formulation initiale était conservée, toutes les installations d'un établissement "Seveso" seraient elles-mêmes classées "Seveso", ce qui ne serait pas conforme au droit communautaire tel que formulé dans le cadre de la directive "Seveso 2". La version actuelle de la directive "Seveso 2" fait référence à une "unité technique au sein d'un établissement où des substances"; la version allemande indique "dans laquelle". Il s'agit donc bien d'une référence à l'installation et non à l'établissement.

Amendement 98 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7. «installation»: une unité technique au sein d'un établissement dans lequel des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées, y compris de façon souterraine; elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires *particuliers*, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues,

Amendement

7. "installation": une unité technique au sein d'un établissement dans lequel des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées, y compris de façon souterraine; elle comprend tous les équipements, structures, canalisations, machines, outils, embranchements ferroviaires, quais de chargement et de déchargement, appontements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues,

flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation;

flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de l'installation;

Or. en

Justification

Le critère de la propriété n'est pas pertinent pour la définition d'une installation.

Amendement 99 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation un pouvoir économique déterminant;

Amendement

8. "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer un pouvoir économique déterminant à l'égard de cet établissement ou de cette installation;

Or. en

Justification

Afin d'éviter les vides juridiques lorsqu'il y a délégation de pouvoir, la définition de l'exploitant ne doit pas se limiter à l'entité qui détient le pouvoir économique déterminant à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement.

Amendement 100 Oreste Rossi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou, si

Amendement

8. "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou, si

PE467.297v01-00 34/88 AM\871522FR.doc

FR

cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation un pouvoir économique déterminant; «substance dangereuse»: cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation un pouvoir économique *et/ou décisionnel* déterminant;

Or. it

Justification

Il est jugé opportun d'ajouter à la référence au pouvoir économique, une référence au pouvoir décisionnel de l'exploitant, afin de couvrir toutes les situations qui peuvent se présenter sur le plan de l'organisation.

Amendement 101 Sergio Berlato

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8. "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation un pouvoir économique déterminant; «substance dangereuse»:

Amendement

8. "exploitant": toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou, si cela est prévu par la législation nationale, toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation un pouvoir économique *et/ou décisionnel* déterminant;

Or. it

Justification

Dans la définition de l'exploitant, il est jugé opportun d'ajouter à la référence au pouvoir économique, une référence au pouvoir décisionnel de l'exploitant, afin de couvrir toutes les situations qui peuvent se présenter sur le plan de l'organisation.

Amendement 102 Elena Oana Antonescu

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 8 bis (nouveau)

AM\871522FR.doc 35/88 PE467.297v01-00

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente prenne en compte l'effet domino lors de l'élaboration des plans d'urgence externes;

Or. en

Amendement 103 Sabine Wils

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9. «substance dangereuse»: une substance ou un mélange figurant dans la partie 1 ou 2 de l'annexe I et présent(e) en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire, y compris les substances dont on peut raisonnablement supposer qu'elles peuvent être produites en cas d'accident:

Amendement

9. "substance dangereuse": une substance ou un mélange figurant dans la partie 1 ou 2 de l'annexe I et présent(e) en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire *isolé ou non isolé*, y compris les substances dont on peut raisonnablement supposer qu'elles peuvent être produites en cas d'accident;

Or. en

Justification

Afin de calculer les quantités exactes des diverses substances utilisées à l'intérieur d'un établissement de production, leurs stades d'utilisation intermédiaires doivent être pris en considération, indépendamment qu'il s'agisse d'une forme isolée ou non isolée au sens du règlement CLP.

Amendement 104 Oreste Rossi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

9. "substance dangereuse": une substance

9. "substance dangereuse": une substance

PE467.297v01-00 36/88 AM\871522FR.doc

FR

ou un mélange figurant dans la partie 1 ou 2 de l'annexe I et présent(e) en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire, y compris les substances dont on peut raisonnablement supposer qu'elles peuvent être produites en cas d'accident;

ou un mélange figurant dans la partie 1 ou 2 de l'annexe I et présent(e) en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire, y compris les substances dont on peut raisonnablement supposer qu'elles peuvent être produites en cas d'accident, en quantités égales ou supérieures aux limites prévues à l'annexe I, parties 1 et 2;

Or. it

Justification

L'amendement vise à éviter toute possibilité de mauvaise interprétation et toute incohérence avec la définition de la "présence de substances dangereuses" (article 3, point 11).

Amendement 105 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

11. «présence de substances dangereuses»: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou la présence de substances dangereuses dont on suppose qu'elles seraient produites en cas de perte de contrôle *d'un processus chimique*, dans des quantités égales ou supérieures aux seuils fixés dans les parties 1 et 2 de l'annexe I;

Amendement

11. "présence de substances dangereuses": la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou la présence de substances dangereuses dont on suppose qu'elles seraient produites en cas de perte de contrôle *d'une installation au sein de l'établissement*, dans des quantités égales ou supérieures aux seuils fixés dans les parties 1 et 2 de l'annexe I;

Or. en

Justification

La définition proposée est insuffisante car elle néglige les émissions de substances dangereuses occasionnées par un accident, comme l'incendie d'un entrepôt, alors que ces phénomènes peuvent avoir des conséquences identiques à celle de la perte de contrôle d'un processus chimique. La définition de la "présence de substances dangereuses" doit donc faire référence à la production de pareilles substances provoquée par la perte de contrôle d'une installation quelconque au sein de l'établissement.

AM\871522FR.doc 37/88 PE467.297v01-00

Amendement 106 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 11

Texte proposé par la Commission

11. «présence de substances dangereuses»: la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou la présence de substances dangereuses dont on suppose qu'elles seraient produites en cas de perte de contrôle d'un processus chimique, dans des quantités égales ou supérieures aux seuils fixés dans les parties 1 et 2 de l'annexe I;

Amendement

11. "présence de substances dangereuses": la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou la présence de substances dangereuses dont on suppose qu'elles seraient produites en cas de perte de contrôle d'un processus chimique *ou à la suite d'un autre incident grave dans une aire de stockage ou dans une installation*, dans des quantités égales ou supérieures aux seuils fixés dans les parties 1 et 2 de l'annexe I;

Or. en

Justification

Un accident tel que l'incendie d'un entrepôt peut occasionner des dégâts équivalents à ceux provoqués par la perte de contrôle d'un processus chimique industriel. Dès lors que la directive fixe des règles de prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, la cause de la production de ces substances importe peu (perte de contrôle d'un processus industriel, incendie, etc.).

Amendement 107 Andres Perello Rodriguez

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 17

Texte proposé par la Commission

17. «public concerné»: les personnes affectées ou susceptibles de l'être ou ayant un intérêt dans la prise de décision sur toute question couverte par l'article 14, paragraphe 1, y compris les organisations non gouvernementales promouvant la

Amendement

17. "public concerné": les personnes affectées ou susceptibles de l'être *sur le plan de la santé ou de la sécurité*, ou *celles* ayant un intérêt dans la prise de décision sur toute question couverte par l'article 14, paragraphe 1, y compris les

PE467.297v01-00 38/88 AM\871522FR.doc

protection environnementale et remplissant les conditions requises par le droit national; organisations non gouvernementales promouvant la protection environnementale et remplissant les conditions requises par le droit national;

Or. en

Justification

Il y a lieu de préciser la notion de "public concerné" afin d'éviter le recours à n'importe quel motif pour justifier que ce "public" est "concerné".

Amendement 108 Elena Oana Antonescu

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis. "distance de sécurité adéquate": la distance minimale au-delà de laquelle un accident majeur ne peut occasionner d'effets préjudiciables notables sur la santé humaine ou l'environnement;

Or. en

Amendement 109 Daciana Octavia Sârbu, Rovana Plumb

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 bis. "distance de sécurité adéquate": la distance minimale au-delà de laquelle un accident majeur ne peut occasionner d'effets préjudiciables notables sur la santé humaine ou l'environnement;

Or. en

Amendement 110 Elena Oana Antonescu

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 ter. "effet domino": le risque de survenue d'un accident majeur dans un établissement à la suite d'un accident survenu à proximité, soit dans un autre établissement, soit sur un site qui n'entre pas dans le champ d'application de la présente directive;

Or. en

Amendement 111 Daciana Octavia Sârbu, Rovana Plumb

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1 – point 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18 ter. "effet domino": la survenue d'un accident majeur dans un établissement à la suite d'un accident survenu à proximité. Il peut s'agir d'un accident dans un établissement visé par la présente directive ou sur un site qui n'entre pas dans son champ d'application.

Or. en

Amendement 112 Sabine Wils

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

PE467.297v01-00 40/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Lorsqu'il est démontré, sur la base des critères visés au paragraphe 4 du présent article, que des substances particulières couvertes par les parties 1 ou 2 de l'annexe I ne sauraient créer un danger d'accident majeur, notamment du fait de leur forme physique, de leurs propriétés, de leur classification, de leur concentration ou de leur conditionnement générique, la Commission peut dresser la liste de ces substances dans la partie 3 de l'annexe I par voie d'actes délégués conformément à l'article 24.

supprimé

Or en

Justification

Si la directive prévoyait une liste précise de critères permettant d'exclure certaines substances dangereuses de son champ d'application, les décisions de dérogation sur la base de facteurs autres que les facteurs physicochimiques et environnementaux risquent de se multiplier.

Amendement 113 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'il est démontré, sur la base des critères visés au paragraphe 4 du présent article, que des substances particulières couvertes par les parties 1 ou 2 de l'annexe I ne sauraient créer un danger d'accident majeur, notamment du fait de leur forme physique, de leurs propriétés, de leur classification, de leur concentration ou de leur conditionnement générique, la Commission peut dresser la liste de ces substances dans la partie 3 de l'annexe I par voie d'actes délégués conformément à

Amendement

1. Lorsqu'il est démontré, sur la base des critères indiqués à l'annexe VII de la présente directive, que des substances ou des mélanges particuliers couverts par les parties 1 ou 2 de l'annexe I ne sauraient, dans des conditions déterminées, créer un danger d'accident majeur, notamment du fait de leur forme physique, de leurs propriétés, de leur classification, de leur concentration ou de leur conditionnement générique, et devraient dès lors bénéficier d'une dérogation, la Commission peut

l'article 24.

adopter des actes délégués conformément aux articles 17 et 24 afin de dresser la liste de ces substances et mélanges ainsi que des conditions applicables dans la partie 3 de l'annexe I.

Or. en

Amendement 114 Corinne Lepage

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un État membre considère qu'une substance dangereuse énumérée dans les parties 1 ou 2 de l'annexe I ne présente pas un danger d'accident majeur et pourrait être inscrite dans la partie 3 de cette annexe conformément au paragraphe 1 du présent article, il en informe la Commission.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 115 Corinne Lepage

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission informe de ces notifications le forum visé à l'article 17, paragraphe 2. Amendement

supprimé

Or. en

PE467.297v01-00 42/88 AM\871522FR.doc

Amendement 116 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission *informe de ces notifications* le forum visé à l'article 17, paragraphe 2.

Amendement

La Commission *consulte* le forum visé à l'article 17, paragraphe 2 *sur les substances devant figurer à de l'annexe I, partie 3, et sur les notifications opérées conformément au premier alinéa du présent paragraphe*.

Or. en

(En liaison avec l'amendement à l'article 17, paragraphe 2, qui vise à inclure les parties prenantes dans le forum).

Justification

La Commission doit consulter les parties prenantes avant de prendre pareilles décisions.

Amendement 117 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'il est démontré à la satisfaction d'une autorité compétente, sur la base des critères visés au paragraphe 4 du présent article, que certaines substances présentes dans un établissement donné ou une partie de celui-ci et figurant dans les parties 1 ou 2 de l'annexe I ne sauraient créer un danger d'accident majeur, du fait des conditions spécifiques prévalant dans l'établissement, telles que la nature du conditionnement et de la rétention de la substance ou la localisation et les quantités concernées, l'État membre de l'autorité compétente peut décider de ne pas appliquer les exigences établies aux

supprimé

AM\871522FR.doc 43/88 PE467.297v01-00

articles 7 et 19 de la présente directive à l'établissement en question.

Dans les cas visés au premier alinéa, l'État membre concerné fournit à la Commission une liste des établissements en cause, incluant l'inventaire des substances dangereuses en question. L'État membre motive la décision d'exclusion.

Chaque année, la Commission communique les listes visées au deuxième alinéa du présent paragraphe au forum visé à l'article 17, paragraphe 2, pour information.

Or. en

Justification

Si dérogations nationales il devait y avoir, il en résulterait une mise en œuvre inégale de la directive dans les différents États membres. L'éventualité de telles dérogations exposerait inutilement les autorités compétentes aux intérêts des grandes entreprises. Une mise en œuvre harmonisée exige de rejeter l'éventualité de dérogations nationales.

Amendement 118 Patrice Tirolien, Gilles Pargneaux

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 3 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'un État membre considère que la mention d'une substance dangereuse figurant à l'annexe I, partie 2, peut porter préjudice à la capacité d'approvisionnement en électricité d'une région ultrapériphérique ou à son activité économique, et que cette substance pourrait être inscrite dans la partie 3 de ladite annexe conformément au paragraphe 1 du présent article, il le notifie à la Commission. La Commission informe de ces notifications le forum visé à l'article 17, paragraphe 2.

Amendement 119 Sabine Wils

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. D'ici au 30 juin 2013, la Commission adoptera des actes délégués conformément à l'article 24, afin d'établir les critères à utiliser respectivement aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article et de modifier l'annexe VII en conséquence.

supprimé

Or. en

Justification

Des critères d'exclusion doivent figurer dans la directive, qui échappent à la procédure des actes délégués. Si de nouveaux critères doivent être établis, c'est alors la procédure de codécision qui doit jouer.

Amendement 120 Cristian Silviu Buşoi

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. D'ici au 30 juin 2013, la Commission adoptera des actes délégués conformément à l'article 24, afin d'établir les critères à utiliser respectivement aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article et de modifier l'annexe VII en conséquence.

supprimé

Or. fr

Afin de faire face aux effets indésirables de l'alignement au règlement (CE) N°1272/2008 (CLP) et de la non-prise en compte des récentes adaptations de ce dernier dans la proposition de directive Seveso, les critères devraient être déterminés préalablement à l'adoption de la directive pour que la flexibilité s'applique immédiatement.

Amendement 121 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un État membre considère qu'une substance dangereuse ne figurant pas dans les parties 1 ou 2 de l'annexe I présente un danger d'accident majeur, il prend les mesures appropriées et les notifie à la Commission.

Amendement

Lorsqu'un État membre considère qu'une substance dangereuse ne figurant pas dans les parties 1 ou 2 de l'annexe I présente un danger d'accident majeur, ou que la quantité-seuil est trop élevée, il prend les mesures appropriées et les notifie à la Commission.

Or. en

Justification

Les États membres doivent également être autorisés à agir lorsqu'ils jugent une quantité-seuil trop élevée.

Amendement 122 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission *informe* le forum visé à l'article 17, paragraphe 2, *des* notifications effectuées conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Amendement

La Commission *consulte* le forum visé à l'article 17, paragraphe 2, *sur les* notifications effectuées conformément au premier alinéa du présent paragraphe.

Or. en

PE467.297v01-00 46/88 AM\871522FR.doc

La Commission doit consulter les parties prenantes avant de prendre pareilles décisions.

Amendement 123 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le cas échéant, la Commission peut adopter des actes délégués conformément à l'article 24 afin de revoir à la baisse la quantité-seuil des substances visées au premier alinéa du présent paragraphe à l'annexe I, partie 1 ou 2.

Or en

Justification

Si l'inscription de nouvelles substances dans une liste doit passer par la procédure législative ordinaire, comme le suggère le rapporteur dans son amendement 11, la modification de la quantité-seuil à la suite d'une notification nationale exige l'adoption d'un acte délégué.

Amendement 124 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour la santé humaine et l'environnement. Relèvera de ces mesures l'obligation de faire réaliser au moins tous les deux ans des études de sécurité indépendantes.

Des études de sécurité indépendantes constitueraient un moyen précieux de garantir que les exploitants prennent toutes les mesures nécessaires. La réalisation de telles études au moins tous les deux ans peut aider notablement à mettre en exergue les lacunes éventuelles en matière de sécurité et à y porter remède.

Amendement 125 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 5 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les États membres veillent à ce que l'établissement recoure aux meilleures techniques disponibles, en particulier en ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, conformément à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)¹, sans la moindre dérogation.

1 JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

Or. en

Justification

Les sites Seveso doivent utiliser les meilleures techniques disponibles, sans exception.

Amendement 126 Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point g

PE467.297v01-00 48/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) l'environnement immédiat de l'établissement, les éléments susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris les coordonnées des établissements voisins, qu'ils soient couverts ou non par la présente directive, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'aggraver les risques ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

supprimé

Or. it

Justification

L'opérateur n'a aucune possibilité d'obtenir ces informations sur le plan juridique. Cette tâche relève des autorités compétentes. Dans le même ordre d'idées, il y a, à l'article 8, paragraphe 2, point b, l'obligation d'informer les "établissements voisins non couverts par la présente directive"; en termes de faisabilité, cela devrait se limiter aux établissements couverts par la directive.

Amendement 127 Holger Krahmer

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) l'environnement immédiat de l'établissement, les éléments susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris les coordonnées des établissements voisins, qu'ils soient couverts ou non par la présente directive, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'aggraver les risques ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

Amendement

(g) l'environnement immédiat de l'établissement, les éléments susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences. ces

Or. en

L'exploitant n'a pas, sur le plan juridique, la possibilité d'obtenir de telles informations. Cette tâche relève donc des autorités.

Amendement 128 Sergio Berlato

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) l'environnement immédiat de l'établissement, les éléments susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris les coordonnées des établissements voisins, qu'ils soient couverts ou non par la présente directive, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'aggraver les risques ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

Amendement

g) l'environnement immédiat de l'établissement, les éléments susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'aggraver les risques ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

Or. it

Justification

La proposition de la Commission prévoit que l'opérateur fournisse, dans le cadre de la notification visée à l'article 6, des informations sur les établissements voisins. Or, les opérateurs n'ont pas toujours l'autorité voulue pour réclamer et obtenir de telles informations qui, par ailleurs, peuvent être considérées comme confidentielles ou sensibles sur le plan industriel et commercial. Nous estimons dès lors qu'il appartient aux autorités compétentes de recueillir et de diffuser les interventions concernant des établissements voisins.

Amendement 129 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

(g) l'environnement immédiat de l'établissement, les éléments susceptibles Amendement

(g) l'environnement immédiat de l'établissement, les éléments susceptibles

PE467.297v01-00 50/88 AM\871522FR.doc

FR

de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris les coordonnées des établissements voisins, qu'ils soient couverts ou non par la présente directive, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles d'aggraver les risques ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris les coordonnées, lorsque l'exploitant y a accès, des établissements voisins, ainsi que d'autres sites, zones et aménagements susceptibles de comporter des risques d'accidents majeurs ou d'effets domino ou de les aggraver, ainsi que leurs conséquences.

Or. en

Justification

Les établissements non classés Seveso peuvent non seulement aggraver le risque et les conséquences d'un accident majeur, ils peuvent également être à l'origine de ces risques et de leurs conséquences.

Amendement 130 Anna Rosbach

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le cas d'établissements existants, dans un délai *d'un an* à compter de la date prévue à l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa:

Amendement

(b) dans le cas d'établissements existants, dans un délai *de trois mois* à compter de la date prévue à l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa;

Or. en

Amendement 131 Anna Rosbach

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) pour les établissements ultérieurs, dans un délai *d'un an* à compter de la date à laquelle la présente directive s'applique à

Amendement

(c) pour les établissements ultérieurs, dans un délai *de trois mois* à compter de la date à laquelle la présente directive s'applique à

AM\871522FR doc 51/88 PE467 297v01-00

Or. en

Amendement 132 Oreste Rossi

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) toute augmentation significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 1, ou toute modification des procédés qui l'utilisent;

Amendement

(a) toute augmentation significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les dangers liés aux accidents et indiquées dans la notification fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 1, ou toute modification des procédés qui l'utilisent;

Or. it

Justification

Afin de préciser la portée des "augmentations significatives et des "modifications significatives", le texte est aligné sur le point b suivant.

Amendement 133 Paolo Bartolozzi

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) toute augmentation significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 1, ou toute

Amendement

(a) toute augmentation significative de la quantité ou modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les dangers liés aux accidents et indiquées dans la notification

PE467.297v01-00 52/88 AM\871522FR.doc

modification des procédés qui l'utilisent;

fournie par l'exploitant conformément au paragraphe 1, ou toute modification des procédés qui l'utilisent;

Or. it

Amendement 134 Oreste Rossi

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Sans préjudice du paragraphe 4, l'exploitant réexamine périodiquement la notification et, le cas échéant, la met à jour au moins tous les cinq ans. L'exploitant adresse sans délai la notification actualisée à l'autorité compétente.

supprimé

Or. it

Justification

L'obligation imposée aux établissements "à quantité-seuil faible et élevée" de revoir et de mettre à jour leur notification à l'autorité compétente tous les cinq ans entraîne des charges bureaucratiques supplémentaires qui ne sont pas compensées par des avantages en termes de sécurité. Pour les établissements à quantité-seuil élevée, cette obligation figure déjà à l'article 9, paragraphe 5.

Amendement 135 Holger Krahmer

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Sans préjudice du paragraphe 4, l'exploitant réexamine périodiquement la notification et, le cas échéant, la met à jour au moins tous les cinq ans. L'exploitant adresse sans délai la

supprimé

AM\871522FR.doc 53/88 PE467.297v01-00

notification actualisée à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

L'obligation imposée aux établissements à quantité-seuil faible et élevée de revoir et de mettre à jour leur notification à l'autorité compétente tous les cinq ans entraîne des charges bureaucratiques supplémentaires qui ne sont pas compensées par des avantages en termes de sécurité. Pour les établissements à quantité-seuil élevée, cette obligation figure déjà à l'article 9, paragraphe 5.

Amendement 136 Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 6 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Sans préjudice du paragraphe 4, l'exploitant réexamine périodiquement la notification et, *le cas échéant*, la met à jour *au moins tous les cinq ans*. L'exploitant adresse sans délai la notification actualisée à l'autorité compétente.

Amendement

5. Sans préjudice du paragraphe 4, l'exploitant réexamine périodiquement la notification et la met à jour *soit systématiquement soit en cas de besoin*. L'exploitant adresse sans délai la notification actualisée à l'autorité compétente.

Or it

Justification

L'obligation imposée aux établissements à "quantité-seuil faible et élevée" de revoir et de mettre à jour leur notification à l'autorité compétente d'office tous les cinq ans entraîne des charges bureaucratiques supplémentaires qui ne sont pas compensées par des avantages en termes de sécurité.

Amendement 137 Holger Krahmer

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

PE467.297v01-00 54/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres font obligation à l'exploitant de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (ci-après dénommée "MAPP") et de veiller à sa bonne application. La MAAP est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle doit être proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement et présenter la culture de sécurité en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Amendement

1. Les États membres font obligation à l'exploitant des établissements à quantitéseuil faible de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (ci-après dénommée "MAPP") et de veiller à sa bonne application. La MAPP est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle doit être proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement et présenter la culture de sécurité en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Or. en

Justification

Les établissements à quantité-seuil élevée devant disposer de systèmes de gestion de la sécurité intégrant manifestement la politique relevant de l'article 7, les dispositions décrites ici doivent se limiter aux établissements à quantité-seuil faible.

Amendement 138 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres font obligation à l'exploitant de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (ci-après dénommée "MAPP") et de veiller à sa bonne application. La *MAAP* est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle doit être

Amendement

1. Les États membres font obligation à l'exploitant de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (ci-après dénommée "MAPP") et de veiller à sa bonne application. La *MAPP* est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle doit être

proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement et présenter la culture de sécurité en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs. proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le calendrier de mise en œuvre des actions et les mesures prévues pour atteindre ces objectifs, une évaluation périodique des progrès réalisés sur la voie de leur réalisation ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement et présenter la culture de sécurité en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et l'engagement d'améliorer en permanence la prévention .de tels accidents.

Elle doit faire appel, pour sa mise en œuvre, à des moyens, des structures et des systèmes de gestion appropriés et intégrer le système de gestion de la sécurité nécessaire à sa mise en œuvre conformément à l'annexe III.

Or. en

Justification

La prévention est le facteur clé. Si les objectifs et les principes sont importants, il ne suffsenit pas. Dans la MAPP, les exploitants doivent fournir un calendrier de mise en œuvre et les mesures prévues pour réaliser les objectifs de prévention des accidents majeurs, ainsi qu'une évaluation périodique des progrès réalisés vers la réalisation de ces objectifs.

Amendement 139 Gaston Franco, Sophie Auconie

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres font obligation à l'exploitant de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (ci-après dénommée "MAPP") et de veiller à sa bonne application. La MAAP est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et

Amendement

1. Les États membres font obligation à l'exploitant de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs (ci-après dénommée "MAPP") et de veiller à sa bonne application. La MAAP est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et

PE467.297v01-00 56/88 AM\871522FR.doc

de l'environnement. Elle doit être proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement *et présenter la culture de sécurité* en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

de l'environnement. Elle doit être proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Or fr

Justification

Les termes "culture de sécurité" ne renvoient pas à des exigences opérationnelles

Amendement 140 Sergio Berlato

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La MAPP est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle doit être proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement et présenter la culture de sécurité en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'exploitant soit tenu de rédiger un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La MAPP est définie par écrit. Elle est conçue pour garantir un haut niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle doit être proportionnée aux dangers d'accidents majeurs et inclure les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ainsi que le rôle et la responsabilité de l'encadrement en ce qui concerne la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.

Or. it

Justification

La proposition de la Commission introduit le concept de la "culture de sécurité". Ce concept n'a cependant aucun sens sur le plan opérationnel et n'est pas défini à l'article 3. Nous

AM\871522FR.doc 57/88 PE467.297v01-00

jugeons dès lors opportun de modifier cette référence.

Amendement 141 Sabine Wils

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La politique de prévention des accidents majeurs (MAPP) doit comporter un système de gestion des questions de sécurité conformément aux dispositions de l'annexe III.

Or. en

Justification

Il est utile de rappeler les grandes lignes de l'annexe III et les informations qu'elle exige lors de l'élaboration de la MAPP, et cela, pour qu'aucun des éléments requis ne manque.

Amendement 142 Sabine Wils

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. La MAPP, qui doit être formulée conformément aux dispositions visées à l'annexe III, reprend l'inventaire des substances dangereuses.

Or. en

Justification

L'obligation d'énumérer les substances dangereuses ne s'applique qu'aux établissements à quantité-seuil élevée; pour les conséquences nocives d'une substance dangereuse, une telle liste doit figurer dans la MAPP, concernant également les établissements à quantité seuil faible étant donné que le niveau de la quantité ne constitue qu'un facteur aggravant le risque mais ne permet pas de l'éviter.

PE467.297v01-00 58/88 AM\871522FR.doc

Amendement 143 Andres Perello Rodriguez

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. *La* MAPP est *envoyée* à l'autorité compétente dans les délais suivants:

2. *Le document déterminant la* MAPP est *envoyé* à l'autorité compétente dans les délais suivants:

Or en

Justification

Nous tenons à signaler que l'importance de la MAPP ne tient pas au seul document où elle est formulée, comme une simple condition bureaucratique, mais aussi à la série de tâches, d'actions et de responsabilités qu'elle exige effectivement.

Amendement 144 Sergio Berlato

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La MAPP est *envoyée à* l'autorité compétente dans les délais suivants:

2. La MAPP est *tenue à la disposition de* l'autorité compétente dans les délais suivants:

Or. it

Justification

Le texte de la Commission prévoit que l'opérateur envoie à l'autorité compétente la politique de prévention des accidents majeurs (MAPP). Le système actuel ne prévoit pas l'envoi de la MAPP, s'agissant d'un document qui fait l'objet de variations périodiques, en particulier en fonction des examens d'orientation qui, dans certains cas, s'opèrent sur une base annuelle. Nous estimons dès lors qu'il est plus pratique que, comme le prévoit la directive 96/82/CE, l'opérateur doive tenir la MAPP à la disposition de l'autorité compétente sans devoir toutefois l'envoyer aux organes respectifs.

Amendement 145 Andres Perello Rodriguez

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exploitant réexamine périodiquement la *MAAP* et, le cas échéant, la met à jour au moins tous les cinq ans. *La* MAPP actualisée est envoyée sans délai à l'autorité compétente.

Amendement

4. L'exploitant réexamine périodiquement la MAPP et, le cas échéant, la met à jour au moins tous les cinq ans. *Le document déterminant la* MAPP actualisée est envoyée sans délai à l'autorité compétente.

Or. en

Justification

Nous tenons à signaler que l'importance de la MAPP ne tient pas au seul document où elle est formulée, comme une simple condition bureaucratique, mais aussi à la série de tâches, d'actions et de responsabilités qu'elle exige effectivement.

Amendement 146 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. L'exploitant réexamine périodiquement la *MAPP* et, le cas échéant, la met à jour au moins tous les cinq ans. La MAPP actualisée est envoyée *sans délai* à l'autorité compétente.

Amendement

4. L'exploitant réexamine périodiquement la MAAP et, le cas échéant, la met à jour au moins tous les cinq ans. La MAPP actualisée est, *sans délai*, envoyée à l'autorité compétente et rendue publique *conformément à l'article 13*.

Or en

Justification

La MAPP constituant un document qui établit l'approche de l'exploitant quant à la prévention et à la limitation des conséquences des accidents, toute modification apportée à son contenu doit être rendue publique sans délai.

PE467.297v01-00 60/88 AM\871522FR.doc

Amendement 147 Edite Estrela

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La MAPP est mise en œuvre au moyen de mesures, de structures et de systèmes de gestion appropriés.

Pour les établissements à quantité-seuil élevée et les établissements à quantité-seuil faible couverts par les critères établis à l'annexe VII bis, la MAPP doit être mise en œuvre au moyen de systèmes de gestion de la sécurité, conformément à l'annexe III, proportionnellement aux risques d'accident majeur et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

Or. en

Justification

La possibilité pour un État membres de déterminer si des établissements à quantité- seuil faible doivent mettre en oeuvre la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité contribue à entraver l'harmonisation de la mise en oeuvre de la directive. Pour améliorer la cohérence, il faut définir des critères pour préciser, dans un souci d'harmonisation, quels sont les établissements à quantité-seuil faible qui exige une mise en oeuvre de la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité.

Amendement 148 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La MAPP est mise en œuvre au moyen de mesures, de structures et de systèmes de gestion appropriés. Pour les établissements à quantité-seuil élevée, elle est mise en œuvre au moyen de systèmes

de gestion de la sécurité conformément à l'annexe III. Les États membres doivent exiger des établissements à quantité-seuil faible qu'ils mettent en œuvre la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

Or. en

Justification

Si le système de gestion de la sécurité peut être différent selon qu'il s'agit d'établissements à quantité-seuil élevée ou d'établissements à quantité seuil faible, il doit être obligatoire pour les États membres d'exiger la mise en oeuvre de la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité pour toutes les installations et pas seulement pour les établissements à quantitéseuil élevée.

Amendement 149 Edite Estrela

Proposition de directive Article 7 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. La Commission doit adopter des actes d'exécution pour établir les critères visés à l'annexe VII bis. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 17 bis, paragraphe 2.

Or. en

Justification

La possibilité pour un État membres de déterminer si des établissements à quantité- seuil faible doivent mettre en oeuvre la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité contribue à entraver l'harmonisation de la mise en oeuvre de la directive. Pour améliorer la cohérence, il faut définir des critères pour préciser, dans un souci d'harmonisation, quels sont les établissements à quantité-seuil faible qui exigent une mise en oeuvre de la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité.

PE467.297v01-00 62/88 AM\871522FR.doc

Amendement 150 Sergio Berlato

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles 6 et 9 ou par des inspections au titre de l'article 19, recense tous les établissements à quantitéseuil faible ou élevée ou groupes d'établissements dans lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues du fait de la localité et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires de substances dangereuses de ces établissements.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente recueille et tienne à la disposition des opérateurs toutes les informations sur les autres sites et zones, y compris les détails sur des établissements voisins, fussent-ils exclus du champ d'application de la présente directive, où la probabilité et la possibilité, ou encore les conséquences, d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de la localisation et de la proximité de ces établissements et de leurs inventaires de substances dangereuses.

Or. it

Justification

La proposition de la Commission prévoit que l'opérateur fournisse, dans le cadre de la notification visée à l'article 6, des informations sur les établissements voisins. Or, les opérateurs n'ont pas toujours l'autorité voulue pour réclamer et obtenir de telles informations qui, par ailleurs, peuvent être considérées comme confidentielles ou sensibles sur le plan industriel et commercial. Nous estimons dès lors qu'il appartient aux autorités compétentes de recueillir et de diffuser les interventions concernant des établissements voisins.

Amendement 151 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente, grâce aux informations reçues des exploitants

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente, grâce aux informations reçues des exploitants

AM\871522FR.doc 63/88 PE467.297v01-00

conformément *aux articles 6 et 9* ou par des inspections au titre de l'article 19, recense tous les établissements à quantitéseuil faible ou élevée ou groupes d'établissements dans lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues du fait de la *localité* et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires de substances dangereuses de ces établissements.

conformément à l'article 6, à l'article 8, paragraphe 1 bis et à l'article 9 ou par des inspections au titre de l'article 19, recense tous les établissements à quantité-seuil faible ou élevée ou groupes d'établissements dans lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues du fait de la localisation et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires de substances dangereuses de ces établissements, ou de la proximité d'autres sites.

Or. en

Justification

Une référence à l'information obtenue par les États membres au titre de l'article 8, paragraphe 1 bis, comme proposé par le rapporteur à l'amendement 21, doit figurer à l'article 8, paragraphe 1. L'article 6, paragraphe 1, fait clairement référence aux sites non-Seveso dans le contexte des effets domino; or, aucune référence correspondante n'apparaît à l'article 8.

Amendement 152 Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) coopèrent pour l'information du public et des établissements voisins non couverts par la présente directive et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes. Amendement

b) fournissent des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes afin que, par l'intermédiaire de celle-ci, le public et les établissements voisins non couverts par la présente directive en soient eux aussi informés.

Or. it

Amendement 153 Paolo Bartolozzi

PE467.297v01-00 64/88 AM\871522FR.doc

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) coopèrent pour l'information du public et des établissements voisins non couverts par la présente directive et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes. Amendement

b) fournissent des informations à l'autorité responsable afin de faciliter la coopération avec le public et les établissements voisins et la préparation des plans d'urgence externe.

Or. it

Amendement 154 Daciana Octavia Sârbu, Rovana Plumb

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente prenne en compte l'effet domino lors de l'élaboration des plans d'urgence externes.

Or. en

Amendement 155 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) démontrer que les dangers d'accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ont été prises;

Amendement

(b) démontrer que les dangers d'accidents majeurs et *tous* les scénarios d'accidents majeurs ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences pour la santé humaine et l'environnement ont été prises;

AM\871522FR.doc 65/88 PE467.297v01-00

Il convient de préciser que les exploitants doivent identifier tous les scénarios d'accidents majeurs importants, et pas seulement certains d'entre eux.

Amendement 156 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe;

Amendement

(d) démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis *en coopération étroite avec les travailleurs*, et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe;

Or. en

Amendement 157 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe;

Amendement

(d) démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis *en coopération étroite avec les travailleurs*, et fournir les éléments permettant l'élaboration du plan externe;

Or. en

Justification

Etant donné que les travailleurs sont les premiers à courir le risque d'être affectés directement par un accident majeur, et peuvent même jouer un rôle clé en cas d'urgence, les plans d'urgence internes doivent être élaborés en étroite coopération avec eux.

PE467.297v01-00 66/88 AM\871522FR.doc

Amendement 158 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de la mise en service;

Amendement

(a) dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de la mise en service, et au plus tard au moment de la présentation d'une demande d'autorisation conformément à l'article 12 de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles,

Or. en

Amendement 159 Sabine Wils

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'exploitant réexamine le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, à la suite d'un accident majeur.

Or. en

Justification

Un accident implique bien sûr un réexamen de la demande, mais, en tout état de cause, le rapport de sécurité doit être réexaminé dès lors que la gestion du risque qu'il prévoit n'a pas permis d'atteindre les objectifs de prévention pour lesquels il avait été élaboré.

Amendement 160 Holger Krahmer

AM\871522FR.doc 67/88 PE467.297v01-00

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport de sécurité actualisé est envoyé sans délai à l'autorité compétente.

supprimé

Or. en

Justification

Que ce soit pour les exploitants ou les autorités compétentes, cette exigence est hors de proportion et n'améliore en rien le niveau de sécurité.

Amendement 161 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport de sécurité actualisé est envoyé *sans délai* à l'autorité compétente.

Le rapport de sécurité actualisé est envoyé à l'autorité compétente *et rendu public* sans délai, conformément à l'article 13 de la présence directive.

Or. en

Justification

Le rapport de sécurité constituant un document qui affecte directement la sûreté et la sécurité des citoyens, toute modification de son contenu doit être rendue publique sans délai.

Amendement 162 Andres Perello Rodriguez

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) communique à l'exploitant ses conclusions concernant l'examen du

(a) communique à l'exploitant ses conclusions concernant l'examen du

PE467.297v01-00 68/88 AM\871522FR.doc

FR

rapport de sécurité;

rapport de sécurité, le cas échéant après avoir demandé des informations complémentaires;

Or. en

Amendement 163 Edite Estrela

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

7. Les États membres peuvent exiger des établissements à quantité-seuil faible qu'ils mettent en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs au moyen d'un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement.

supprimé

Or. en

Justification

Les dispositions concernant la mise en oeuvre du MAPP doivent dans un souci d'amélioration de la visibilité passer à l'article 7.

Amendement 164 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les États membres *peuvent* exiger des établissements à quantité-seuil faible qu'ils mettent en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs au moyen d'un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux

Amendement

7. Les États membres *doivent* exiger des établissements à quantité-seuil faible qu'ils mettent en œuvre la MAPP au moyen d'un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de

AM\871522FR.doc 69/88 PE467.297v01-00

accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement. l'organisation ou des activités de l'établissement

Or. en

Amendement 165 Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 10 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

En cas de modification d'une installation, d'un établissement, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature ou des quantités de substances dangereuses *pouvant avoir* des répercussions importantes sur *le plan des* dangers liés aux accidents majeurs, les États membres veillent à ce que l'exploitant:

Amendement

En cas de modification d'une installation, d'un établissement, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature ou des quantités de substances dangereuses susceptibles d'avoir des répercussions importantes sur les dangers liés aux accidents majeurs, les États membres veillent à ce que l'exploitant:

Or. it

Justification

Pour plus de clarté, le texte est aligné sur celui de l'article 6, paragraphe 4, point b.

Amendement 166 Andres Perello Rodriguez

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) l'exploitant fournisse les informations nécessaires aux autorités compétentes pour leur permettre d'établir les plans d'urgence externes;

Amendement

(b) l'exploitant fournisse les informations nécessaires aux autorités compétentes, y compris le rapport de sécurité tel qu'il a été accepté par l'autorité compétente, pour leur permettre d'établir les plans d'urgence externes;

PE467.297v01-00 70/88 AM\871522FR.doc

L'autorité compétente a besoin de l'information contenue dans le rapport de sécurité en ce qui concerne l'identification et les évaluations des risques pour pouvoir être capable d'élaborer le plan d'urgence externe.

Amendement 167 Gaston Franco, Sophie Auconie

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les autorités désignées à cet effet par l'État membre élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai *d'un an* à compter de la réception des informations communiquées par l'exploitant, conformément au point b).

Amendement

c) les autorités désignées à cet effet par l'État membre élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai *de deux ans* à compter de la réception des informations communiquées par l'exploitant, conformément au point b).

Or. fr

Justification

Le délai d'un an n'est pas tenable du fait de la nature du travail nécessaire et des délais incompressibles de la procédure (consultation du public de 2 mois, notification, approbation...). Les délais administratifs et de consultation représentent, à eux seuls, plus de 6 mois.

Amendement 168 Holger Krahmer

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) les autorités désignées à cet effet par l'État membre élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement *dans un délai* Amendement

c) les autorités désignées à cet effet par l'État membre élaborent un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement

AM\871522FR.doc 71/88 PE467.297v01-00

d'un an à compter de la réception des informations communiquées par l'exploitant, conformément au point b).

Or. de

Justification

La situation de départ pouvant être complexe et nécessiter, outre l'inspection des bâtiments, que les autorités concernées et l'opérateur concluent des accords détaillés, il pourrait être impossible aux autorités d'établir le plan d'urgence externe dans le délai d'un an ici prévu.

Amendement 169 Richard Seeber

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) dans le cas d'établissements existants, dans un délai *d'un an* à compter de la date prévue à l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, à moins que le plan d'urgence établi selon les exigences de la législation nationale en vigueur à cette date ainsi que les informations contenues dans le plan soient conformes au présent article et restent inchangés.

Amendement

(b) dans le cas d'établissements existants, dans un délai *de 18 mois* à compter de la date prévue à l'article 28, paragraphe 1, deuxième alinéa, à moins que le plan d'urgence établi selon les exigences de la législation nationale en vigueur à cette date ainsi que les informations contenues dans le plan soient conformes au présent article et restent inchangés.

Or. en

Justification

Si la classification d'une substance dangereuse est modifiée, les exploitants doivent se voir accorder suffisamment de temps pour élaborer ou examiner le plan d'urgence.

Amendement 170 Richard Seeber

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 2 – point c

PE467.297v01-00 72/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

(c) pour les établissements ultérieurs, dans un délai *d'un an* à compter de la date à laquelle la présente directive s'applique à l'établissement concerné.

Amendement

(c) pour les établissements ultérieurs, dans un délai *de 18 mois* à compter de la date à laquelle la présente directive s'applique à l'établissement concerné.

Or. en

Justification

Si la classification d'une substance dangereuse est modifiée, les exploitants doivent se voir accorder suffisamment de temps pour élaborer ou examiner le plan d'urgence.

Amendement 171 Gaston Franco, Sophie Auconie

Proposition de directive Article 11 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres instaurent un système garantissant que les plans d'urgence internes et externes sont réexaminés, testés et, si nécessaire, révisés et mis à jour respectivement par les exploitants et les autorités désignées, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés, à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Amendement

Les États membres instaurent un système garantissant que les plans d'urgence internes et externes sont réexaminés, testés à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Si nécessaire, ces plans sont révisés et mis à jour respectivement par les exploitants et les autorités désignées.

Or. fr

Justification

La formulation actuelle laisse à penser qu'une mise à jour et une révision peuvent être nécessaires tous les trois ans alors que ce sont les conclusions du réexamen et de l'exercice qui doivent permettre d'en décider.

Amendement 172 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et la limitation des conséquences de tels accidents pour la santé humaine et l'environnement soient *pris en compte* dans leurs politiques d'utilisation des sols ou dans d'autres politiques pertinentes. Ils poursuivent ces objectifs par un contrôle:

Amendement

Les États membres veillent à ce que les objectifs de prévention d'accidents majeurs et la limitation des conséquences de tels accidents pour la santé humaine et l'environnement soient *mis en œuvre* dans leurs politiques d'utilisation des sols ou dans d'autres politiques pertinentes. Ils poursuivent ces objectifs par un contrôle:

Or. en

Justification

La planification de l'utilisation des sols constitue un instrument clé pour prévenir des accidents majeurs. La nécessité de prévenir des accidents majeurs ne doit dès lors pas être simplement prise en compte par les États membres, mais purement et simplement mise en oeuvre dans les politiques d'utilisation des sols et les autres politiques concernées.

Amendement 173 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements existants, notamment des voies de communication, des lieux fréquentés par le public et des zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître *le* risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences.

Amendement

(c) des nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements existants, notamment des voies de communication, des lieux fréquentés par le public et des zones d'habitation, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles *de créer ou* d'accroître *un* risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences.

Or. en

PE467.297v01-00 74/88 AM\871522FR.doc

Des sites non-Seveso peuvent eux aussi être à l'origine d'accidents majeurs.

Amendement 174 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que leur politique d'utilisation des sols ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques tiennent compte de la nécessité, à long terme:

Amendement

Les États membres veillent, *pour le 1^{er} juin 2018 au plus tard*, à ce que leur politique d'utilisation des sols ou d'autres politiques pertinentes ainsi que les procédures de mise en œuvre de ces politiques *permettent*:

Or en

Justification

Des distances de sécurité adéquates par rapport aux zones d'habitation, la protection des zones ayant un caractère particulièrement sensible ou des mesures techniques permettant de contrôler le risque, cela n'est pas quelque chose dont il faut simplement tenir compte dans un avenir éloigné. Il y a des aspects essentiels pour lesquels un délai précis doit être fixé. Les États membres doivent soit fixer les distances nécessaires, soit, si cela n'est pas possible, veiller à ce que les opérateurs réduisent leurs activités ou prennent les mesures techniques nécessaires pour garantir la sécurité.

Amendement 175 Sergio Berlato

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les principales voies de transport, dans la Amendement

(a) de maintenir, *en cas de besoin*, des distances appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones d'habitation, les bâtiments et les zones fréquentés par le public, les principales

AM\871522FR doc 75/88 PE467 297v01-00

mesure du possible, et les zones de loisir;

voies de transport, dans la mesure du possible, et les zones de loisir;

Or. it

Justification

Les références aux "distances appropriées de sécurité" et aux "mesures techniques complémentaires" ont un caractère ambigu qui pourrait valoir des obligations excessives aux opérateurs. Nous proposons dès lors d'ajouter "en cas de besoin" dans les deux cas.

Amendement 176 Holger Krahmer

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) de protéger les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité d'établissements couverts par la présente directive, en prévoyant des distances de sécurité adéquates et, le cas échéant, d'autres mesures appropriées;

Amendement

(b) de maintenir des distances appropriées entre, d'une part, les établissements visés par la présente directive et, d'autre part, les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible;

Or. en

Justification

Il est déjà indiqué au point c qu'il ne peut y avoir d'accroissement du risque pour la santé humaine et l'environnement. Étendre cette exigence à des "distances de sécurité adéquates" sans faire référence aux distances de sécurité existantes (en utilisant la formule "de maintenir") n'est pas nécessaire en ce qui concerne les aspects techniques de sécurité et se solderait par un resserrement sévère de la législation.

Amendement 177 Cristina Gutiérrez-Cortines

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

PE467.297v01-00 76/88 AM\871522FR.doc

Amendement

2 bis. Dans le souci de protéger la santé des personnes, la Commission établit, au 31 décembre 2012 au plus tard, les distances minimales à respecter obligatoirement entre les établissements faisant l'objet de la présente directive et les zones énumérées au paragraphe 1. La Commission est par ailleurs invitée à actualiser les lignes directrices publiées en 2006, sur la compatibilité entre les établissements faisant l'objet de la directive 96/82/CE et les zones énumérées au paragraphe 1, dans le but de les adapter au progrès technique et à la nouvelle législation en vigueur au sein de l'Union européenne.

Or. es

Justification

Il faut établir des critères clairs et nets pour éviter que les accidents ne portent atteinte aux stocks de denrées alimentaires, aux zones fréquentées par le public et aux zones récréatives.

Amendement 178 Oreste Rossi

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois par an.

Amendement

1. Les informations visées à l'annexe V sont réexaminées tous les trois ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 10. Elles sont en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans.

Voir article 13, paragraphe 1, de la directive 96/82/CE ("Seveso II"))

Amendement 179 Paolo Bartolozzi

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois par an.

Amendement

1. Ces informations sont réexaminées tous les trois ans et, si nécessaire, renouvelées et mises à jour, tout au moins en cas de modification au sens de l'article 10. Elles sont en permanence à la disposition du public. L'intervalle maximal entre deux renouvellements de l'information destinée au public ne doit en aucun cas dépasser cinq ans. Les informations contiennent au moins les renseignements énumérés à l'annexe V.

Or. it

Amendement 180 Miroslav Ouzký

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois par an.

Amendement

1. Les États membres *structurent* les informations visées à l'annexe V *de manière à assurer leur dissémination active et systématique au sein* du public. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins *tous les trois ans*.

Or. en

PE467.297v01-00 78/88 AM\871522FR.doc

La législation relative à la convention d'Ârhus et la réglementation sur la transparence visent à assurer le dissémination active des informations, mais aucune d'elles n'exige que les informations soient mises à la disposition du public en permanence. Un réexamen et une mise à jour annuels ferait peser sur les opérateurs une charge supplémentaire, sans que cela profite au public concerné en termes de technologie de la sécurité. L'amendement reflète la réglementation existante et s'aligne sur la période de cinq ans suggérée pour la mise à jour de la même information exigée des établissements de service au public.

Amendement 181 Pavel Poc

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois par an.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique, *et cela sans restriction*. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois par an.

Or. en

Amendement 182 Elisabetta Gardini, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois *par an*.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois *tous les cinq ans*.

Or. it

Tant la législation d'Århus sur l'accès aux informations relatives à l'environnement que la réglementation concernant la transparence (règlement 1049/2001) ont pour objectif la diffusion active des informations, mais aucune d'elles ne va jusqu'à exiger de rendre les informations disponibles en permanence. La proposition de modification déposée reflète la réglementation existante et s'aligne sur la période de cinq ans recommandée pour la mise à jour de ces mêmes informations.

Amendement 183 Holger Krahmer

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour *au moins une fois par an*.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour *tous les trois ans*.

Or. en

Justification

Un réexamen et une mise à jour annuels feraient peser sur les opérateurs une charge supplémentaire énorme, sans que cela profite réellement au public concerné en termes de technologie de la sécurité. Cet amendement reflète la réglementation existante.

Amendement 184 Sophie Auconie

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les

PE467.297v01-00 80/88 AM\871522FR.doc

informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois *par an*.

informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois tous les trois ans.

Or. fr

Amendement 185 Richard Seeber

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins *une fois par an*.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins *tous les deux ans*.

Or. en

Justification

Pour éviter une bureaucratie inutile aux autorités compétentes, mais aussi, indirectement, aux opérateurs, il ne faut pas aller trop loin dans la fréquence des réexamens par rapport à l'article 13, paragraphe 1, deuxième alinéa de la directive Seveso existante. La Commission n'a pas donné d'arguments suffisamment convaincants pour justifier le passage de cette fréquence à un an; une période de deux ans constituerait un bon compromis.

Amendement 186 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si

AM\871522FR.doc 81/88 PE467.297v01-00

nécessaire, mises à jour au moins une fois par an.

nécessaire, mises à jour au moins une fois par an. Les États membres veillent à ce que des informations supplémentaires plus détaillées qu'il n'est prévu à l'annexe V, et conformément à l'article 21 de la présente directive, soient communiquées à tout particulier ou à toute personne morale qui en fait la demande.

Or. en

Justification

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 21, l'accès à des documents supplémentaires autres que ceux visés à l'annexe V, comme les rapports d'inspection complets réalisés conformément à l'article 19, devrait être possible pour tout particulier ou toute personne morale qui en fait la demande.

Amendement 187 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les établissements à quantité-seuil élevée, les États membres s'assurent que:

Pour *tous* les établissements, les États membres s'assurent que, *au minimum*:

Or. en

Justification

Les informations visées à l'article 13, paragraphe 2, sont d'une importance capitale pour le public. Concernant ces informations, rien ne justifie de faire un distinguo entre les établissements à quantité-seuil élevée et ceux à quantité seuil faible.

Amendement 188 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

PE467.297v01-00 82/88 AM\871522FR.doc

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les établissements à quantité-seuil élevée, les États membres s'assurent que:

Pour *tous* les établissements, les États membres s'assurent que:

Or. en

Justification

Les informations visées à l'article 13 sont d'une importance capitale pour le public et il doit dès lors être exigé de tous les établissements qu'ils fournissent ces informations.

Amendement 189 Åsa Westlund

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les établissements à quantité-seuil élevée, les États membres s'assurent que:

Pour *tous* les établissements, les États membres s'assurent que:

Or. en

Amendement 190 Sabine Wils

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

Pour les établissements à quantité-seuil élevée, les États membres s'assurent que:

Pour les établissements à quantité-seuil élevée *comme pour les établissements à quantité-seuil faible*, les États membres s'assurent que:

Or. en

Justification

Les informations destinées au public ne doivent pas exclure lorsqu'elle est disponible la liste des substances dangereuses concernant les établissements à quantité-seuil faible.

Amendement 191 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 21, paragraphe 3; lorsque cet article s'applique, un rapport modifié sous forme d'une synthèse technique est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs, les effets potentiels et la conduite à tenir en cas d'accident;

Amendement

(b) le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 21, paragraphe 3;

Or. en

(En liaison avec l'amendement des mêmes auteurs visant à incorporer un résumé non technique du rapport de sécurité à l'annexe V, partie I (amendements à voter ensemble)).

Justification

Selon l'analyse d'impact de la Commission, le niveau de protection peut être largement accru à un coût relativement faible, grâce à la mise à la disposition du public en ligne de résumés non techniques du rapport de sécurité.

Amendement 192 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

- c) l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public *concerné* sur demande, sous réserve de l'article 21, paragraphe 3.
- (c) l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public.

Or. en

Justification

Les informations visées à l'article 13 étant d'une importance capitale pour le public, l'inventaire des substances dangereuses doit être largement diffusé dans le public.

PE467.297v01-00 84/88 AM\871522FR.doc

Amendement 193 Sabine Wils

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public *concerné* sur demande, sous réserve de l'article 21, paragraphe 3.

Amendement

(c) l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public *dans une* partie spécifique de l'inventaire prévu au règlement CLP.

Or. en

Justification

Les informations doivent être mises à la disposition du public, sans restrictions: conformément aux règlements REACH et CLP, les inventaires doivent être en tout état de cause rendus disponibles via la base de données de l'ECHA.

Amendement 194 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public *concerné sur demande, sous réserve de l'article 21, paragraphe 3*.

Amendement

(c) l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public.

Or. en

Justification

L'inventaire des substances dangereuses doit être disponible en ligne.

Amendement 195 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

AM\871522FR.doc 85/88 PE467.297v01-00

Texte proposé par la Commission

Les informations à fournir en vertu du point a) du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. Elles doivent également être fournies à tous les *établissements* de service au public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 8. Les États membres veillent à ce que les informations soient dûment fournies, régulièrement réexaminées et mises à jour au moins tous les *cinq* ans.

Amendement

Les informations à fournir en vertu du point a) du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. Elles doivent également être fournies à tous les *organes* de service au public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements *ou sites* voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 8. Les États membres veillent à ce que les informations soient dûment fournies, régulièrement réexaminées et mises à jour au moins tous les ans.

Amendement

Or en

Justification

Le terme "établissement", qui revêt une signification particulière dans le contexte de la présente directive ne doit pas être utilisé pour d'autres organes. Les mises à jour doivent intervenir une fois par an, et non tous les cinq ans seulement, faute de quoi les informations risquent d'être rapidement dépassées.

Amendement 196 Carl Schlyter, Michèle Rivasi

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

supprimé

3. Les demandes d'accès aux informations visées au paragraphe 2, points a), b) et c), sont traitées conformément aux articles 3 et 5 de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Justification

Étant donné que les informations visées au paragraphe 2, point a), devraient être communiquées sans demande spécifique, il n'est pas correct d'utiliser l'expression "demandes d'accès" dans ce paragraphe. L'amendement 17 du rapporteur ajoute encore à la confusion car il fait également référence au paragraphe 1 qui prévoit une mise des informations à la

PE467.297v01-00 86/88 AM\871522FR.doc

disposition du public permanente. Quoiqu'il en soit, ce paragraphe n'a aucune utilité, étant donné que les dispositions pertinentes concernant la confidentialité figurent déjà à l'article 21.

Amendement 197 Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les demandes d'accès aux informations visées au paragraphe 2, points a), b) et c), sont traitées conformément aux *articles 3 et 5* de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

3. Les demandes d'accès aux informations visées au paragraphe 2, points a), b) et c), sont traitées conformément aux *articles 3*, *4 et 5* de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. it

Amendement 198 Miroslav Ouzký

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les demandes d'accès aux informations visées au paragraphe 2, points a), b) et c), sont traitées conformément aux articles *3 et 5* de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement

3. Les demandes d'accès aux informations visées au paragraphe 2, points a), b) et c), sont traitées conformément aux articles *3*, *4 et 5* de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Justification

L'article 4 de la directive 2003/4 renferme des exceptions au droit d'obtenir des informations sur l'environnement et il a ceci de crucial qu'il met en évidence les limitations de ce droit. Le fait de ne pas mentionner les exceptions à un droit donne l'impression que ce droit n'a pas de limites, ce qui n'est pas le cas, un équilibre devant être trouvé entre l'accès à l'information et la confidentialité et le caractère personnel des données par exemple.

Amendement 199 Antonyia Parvanova, Vladko Todorov Panayotov, Corinne Lepage, Åsa Westlund

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsque l'État membre concerné a établi qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre au sens de l'article 11, paragraphe 6 et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 11, paragraphe 1, il *en* informe l'autre État membre.

Amendement

5. Lorsque l'État membre concerné a établi qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre au sens de l'article 11, paragraphe 6 et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 11, paragraphe 1, il informe l'autre État membre de cette décision et des raisons qui la motivent.

Or. en

Amendement 200 Elisabetta Gardini, Oreste Rossi, Sergio Berlato

Proposition de directive Article 14 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Consultation publique *et participation à la prise de décisions*

Consultation publique

Or. it

PE467.297v01-00 88/88 AM\871522FR.doc